

Date de publication :

29 AVR. 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2025	04	063

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Exploitation Eau et Urbanisme	<b>OBJET :</b> Demande de subvention dans le cadre d'une étude hydrogéologique autour des captages prioritaires de la Fontaine à Générac et du Mas Cambon à Saint-Gilles, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de ces captages
--	--

### Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et désignant le captage du Mas Cambon à Saint-Gilles comme « prioritaire » au titre des pollutions aux pesticides.

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et désignant le captage de la Fontaine à Générac comme « prioritaire » au titre des pollutions aux nitrates et aux pesticides.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, intégrant notamment les dispositions suivantes :

- 2A-01 : Délimiter l'Aire d'Alimentation des Captages AEP qui exploitent les nappes Vistrenque et Costières
- 2C : Restaurer la qualité de l'eau des captages prioritaires et des captages dont la qualité tend à se dégrader

Considérant l'alimentation de la population de Générac en eau potable à 100% par le captage de la Fontaine.

Considérant l'alimentation de la population de Saint-Gilles en eau potable par un mélange d'eau à environ 40% par le captage de Castagnottes et 60% par le captage du Mas Cambon.

Considérant que la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole souhaite reconquérir la qualité de l'eau de ces captages.

**OBJET : Demande de subvention dans le cadre d'une étude hydrogéologique autour des captages prioritaires de la Fontaine à Générac et du Mas Cambon à Saint-Gilles, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de ces captages**

Considérant qu'à travers cette étude les objectifs à atteindre sont :

- Mieux appréhender le fonctionnement hydrogéologique global du secteur Générac Saint-Gilles.
- Déterminer les investigations hydrogéologiques à mener pour clarifier l'origine de l'eau du captage de la Fontaine à Générac et délimiter son aire d'alimentation de captage.
- Préciser le fonctionnement hydrogéologique autour du captage du Mas Cambon et confirmer ou infirmer l'aire d'alimentation du captage déterminée en 2010.

Considérant que cette étude s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de préservation de la qualité des eaux souterraines dite « captages prioritaires », elle prétend donc à l'octroi de subventions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental du Gard.

Considérant que les estimations prévisionnelles de ces études font apparaître des coûts globaux et totaux suivants :

Total de 87 500 €HT, qui se décompose en :

- Etude hydrogéologique : 87 500 €HT.

Considérant que le plan de financement prévisionnel pour Nîmes Métropole est le suivant :

Financeurs	Montant de la contribution attendue	%
<b>Conseil Départemental du Gard</b>	<b>8 750 €HT</b>	10 %
<b>Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse</b>	<b>61 250 €HT</b>	70 %
<b>Nîmes Métropole</b>	<b>17 500 €HT</b>	20 %

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Gard et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

**ARTICLE 2** : d'attester que le projet n'est pas engagé,

**ARTICLE 3** : d'approuver le montant réparti et incombant à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole estimé à 17 500 €HT,

**ARTICLE 4** : de certifier être conforme aux règles et lois en vigueur, notamment que l'opération répond ou répondra aux obligations liées à la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation) qui la concernent,

**ARTICLE 5** : d'attester être maître d'ouvrage de l'opération et de s'engager à utiliser l'aide attribuée au paiement des prestations facturées,

**ARTICLE 6** : d'informer l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental, en cas de modification du plan de financement ou de toute autre modification du projet,

**OBJET : Demande de subvention dans le cadre d'une étude hydrogéologique autour des captages prioritaires de la Fontaine à Générac et du Mas Cambon à Saint-Gilles, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de ces captages**

---

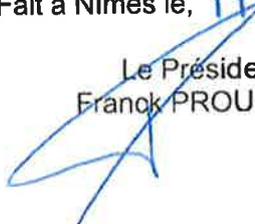
**ARTICLE 7** : de s'engager à joindre, pour le solde de l'aide, le bilan qualitatif de l'opération,

**ARTICLE 8** : les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence du budget annexe de l'Eau Potable,

**ARTICLE 9** : la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 11 AVR. 2025

Le Président,  
Franck PROUST



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*